



Commission
d'évaluation
de l'enseignement
collégial

SUITES AU RAPPORT D'ÉVALUATION DE LA COMMISSION

**Évaluation de l'application de la politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages**

du Campus Macdonald

Mai 2024



Québec, le 5 juillet 2024

Monsieur Pascal Thériault
Directeur
Campus Macdonald
21111, rue Lakeshore, Maison Harrison, local HH1-104
Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) H9X 3V9

Objet : Suivi au rapport d'évaluation de l'application de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages*

Monsieur le Directeur,

La Commission a pris connaissance, lors de sa réunion du 23 mai 2024, du suivi transmis par le Campus Macdonald le 21 décembre 2023 concernant la recommandation émise dans le cadre de l'évaluation de l'application de la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA). Dans son rapport du 23 septembre 2015, la Commission avait recommandé au Collège « d'élaborer un mécanisme formel d'évaluation de l'application de sa PIEA et d'appliquer le mécanisme de révision prévu à sa politique ».

En ce qui concerne l'élaboration d'un mécanisme formel d'évaluation de l'application de sa PIEA, le Campus décrit un tel mécanisme, d'une part dans son suivi et, d'autre part, dans sa PIEA révisée à l'automne 2023. Dans les deux cas, il est prévu que l'évaluation a lieu tous les cinq ans ou lorsqu'une évaluation complète du programme est effectuée. En outre, la composition, le mandat et les responsabilités du groupe chargé d'effectuer cette évaluation sont précisés. Quant aux critères d'évaluation, les descriptions divergent toutefois. Dans le suivi du Campus, les critères mentionnés portent davantage sur l'évaluation de programme que sur l'évaluation de l'application de la PIEA. En effet, les critères mentionnés sont l'admission et la rétention des étudiants, le contenu du programme, les méthodes d'enseignement et de supervision des étudiants, les ressources humaines, financières et matérielles, les résultats des étudiants et la pertinence sociale. Dans la PIEA révisée par le Campus, le critère de conformité de l'application de la politique est mentionné, mais pas celui relatif à l'efficacité de son application, c'est-à-dire à la vérification du degré d'atteinte des objectifs

de la politique. Considérant que l'évaluation de l'application d'une PIEA doit tenir compte du critère de conformité, mais également du critère d'efficacité de son application, la Commission conclut que le mécanisme dont s'est doté le Campus, tant celui décrit dans le suivi que dans sa PIEA, n'a pas le potentiel d'être pleinement efficace.

En ce qui a trait à l'application du mécanisme de révision prévu à la PIEA, le Campus n'a fourni aucun document en appui à sa démonstration afin de témoigner de l'application de son mécanisme de révision. Par conséquent, la Commission n'est pas en mesure de conclure, à ce moment-ci, à l'application conforme du mécanisme de révision prévu à sa politique.

Pour toutes ces raisons, la recommandation est maintenue et la Commission souhaite être informée d'ici le **6 décembre 2024** des actions réalisées pour donner suite à la recommandation. Advenant que vous souhaitiez obtenir des précisions supplémentaires ou discuter de cet échéancier, n'hésitez pas à communiquer avec l'agente responsable de votre établissement, M^{me} Mélissa Ratté.

Veillez prendre note que ce rapport sera rendu public sur le site Web de la Commission.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Le président,

Original signé

Denis Rousseau